

## VILLEFRANCHE DE CONFLENT - Commune

Séance du 09 mars 2026

**Membres en exercice :**  
8

Date de la convocation: 05/03/2026

neuf mars deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick LECROQ

**Présents : 6**

**Présents :** Monsieur Patrick LECROQ, Madame Rose Marie SORIA, Madame Frédérique LATOUR, Madame Dominique LIMOUZY, Monsieur Benoît MENE, Monsieur Gilles ROBERT

**Votants: 6**

**Pour: 6**

**Représentés:**

**Contre: 0**

**Excusés:**

**Abstentions: 0**

**Absents:** Monsieur Julien AUDIER  
-SORIA, Monsieur Joël MENE

**Secrétaire de séance:** Madame Rose Marie SORIA

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en préfecture  
le 10/03/2026  
et publié ou notifié  
le 12/03/2026

### **Objet: Désignation du Délégué à la Protection des Données (DPO) - Règlement Général sur le Protection des Données (RGPD) - DE\_008\_2026**

#### **CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE**

Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (dit « Règlement Général sur la Protection des Données » ou RGPD), entré en vigueur le 25 mai 2018, impose aux autorités et organismes publics la désignation obligatoire d'un Délégué à la Protection des Données.

Conformément aux articles 37 à 39 du RGPD, la Commune de Villefranche-de-Conflent, en sa qualité de responsable de traitement de données à caractère personnel, est tenue de désigner un Délégué à la Protection des Données.

#### **CONTEXTE ET NÉCESSITÉ DE LA DÉSIGNATION**

La Commune de Villefranche-de-Conflent a fait l'objet d'un audit de conformité au RGPD réalisé en janvier-février 2025. Cet audit a mis en évidence l'absence de formalisation juridique de la désignation d'un Délégué à la Protection des Données, constituant une non-conformité immédiate aux exigences réglementaires.

Le précédent Délégué à la Protection des Données, externalisé auprès de la société AGEDI, a cessé ses fonctions en janvier 2025 sans qu'aucune continuité formelle n'ait été assurée.

Il est donc impératif de procéder sans délai à la désignation formelle d'un Délégué à la Protection des Données et de notifier cette désignation à la CNIL conformément à l'article 37.7 du RGPD.

#### **MISSIONS DU DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES**

Conformément à l'article 39 du RGPD, le Délégué à la Protection des Données est chargé des missions suivantes, adaptées aux moyens d'une petite collectivité territoriale :

PL

**Information et conseil :** Informer et conseiller la Commune et ses agents sur les obligations découlant du RGPD.

**Contrôle de la conformité :** Réaliser un audit annuel de conformité permettant d'identifier les écarts et de proposer un plan d'action correctif.

**Tenue du registre des traitements :** Superviser la tenue et la mise à jour du registre des activités de traitement prévu à l'article 30 du RGPD.

**Conseil sur les analyses d'impact :** Conseiller la Commune sur la nécessité de réaliser des analyses d'impact (AIPD) pour les traitements à risque élevé.

**Point de contact avec la CNIL :** Faire office de point de contact entre la Commune et la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

**Gestion des violations de données :** Assister la Commune en cas de violation de données personnelles et dans la notification à la CNIL.

**Assistance pour les demandes d'exercice des droits :** Conseiller la Commune sur le traitement des demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

## **CHOIX DU PRESTATAIRE : ILLE POINT NET**

Au terme d'une analyse des besoins de la collectivité et des compétences requises pour assurer efficacement les missions de Délégué à la Protection des Données, la Commune de Villefranche-de-Conflent a décidé de faire appel au prestataire externe spécialisé **ILLE POINT NET**.

Cette désignation externe est conforme à l'article 37.6 du RGPD qui autorise expressément les organismes publics à recourir à un DPO externalisé.

### **Motivations du choix :**

**Expertise reconnue :** ILLE POINT NET possède une expertise en matière de RGPD attestée par la réalisation de l'audit de conformité de la commune en janvier-février 2025.

**Connaissance du contexte :** Ayant conduit l'audit de la collectivité, ILLE POINT NET dispose d'une connaissance précise des traitements de données et des enjeux de la commune.

**Indépendance :** Le prestataire n'intervient pas dans la prise de décision relative aux traitements de données et ne se trouve en aucun conflit d'intérêts.

**Coût adapté :** Le recours à un DPO externalisé permet de bénéficier d'une expertise spécialisée à un coût maîtrisé et adapté aux moyens budgétaires de la commune.

## **MODALITÉS D'INTERVENTION**

Le Délégué à la Protection des Données intervient selon les modalités suivantes :

- Réalisation d'un audit annuel de conformité RGPD ;
- Rédaction d'un rapport d'audit avec plan d'action hiérarchisé ;
- Réunion annuelle de restitution avec le Maire et les services concernés ;
- Conseil ponctuel par courrier électronique ou téléphone ;
- Assistance en cas de situation d'urgence (violation de données, contrôle de la CNIL).

## **CONDITIONS FINANCIÈRES**

En contrepartie des missions définies ci-dessus, la Commune versera au prestataire **ILLE POINT NET**



une rémunération forfaitaire annuelle de **cent cinquante euros (150,00 €) hors taxes**.

Cette rémunération couvre l'audit annuel, le rapport, la réunion de restitution, le conseil ponctuel et l'assistance d'urgence.

Les prestations complémentaires nécessitant un travail substantiel (formations approfondies, assistance juridique spécialisée, accompagnement contentieux, etc.) pourront faire l'objet d'une facturation complémentaire après accord préalable du Conseil municipal.

### **GARANTIES D'INDÉPENDANCE**

Conformément à l'article 38 du RGPD, la Commune garantit au Délégué à la Protection des Données l'indépendance fonctionnelle nécessaire à l'exercice de ses missions. Le DPO ne recevra aucune instruction quant à l'exercice de ses missions.

La Commune s'engage à fournir au DPO les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment l'accès aux données, aux locaux, aux agents et aux systèmes d'information.

### **DURÉE DU CONTRAT**

Le contrat de prestation sera conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un (1) an.

### **NOTIFICATION À LA CNIL**

Conformément à l'article 37.7 du RGPD, la désignation du Délégué à la Protection des Données sera notifiée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) par voie électronique via le téléservice dédié, dans les meilleurs délais suivant l'adoption de la présente délibération.

### **PUBLICITÉ DE LA DÉSIGNATION**

Les coordonnées du Délégué à la Protection des Données seront rendues publiques et facilement accessibles par publication sur le site internet de la commune, affichage en mairie, et mention dans les notices d'information.

### **DÉCISION**

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD), et notamment ses articles 37 à 39 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport d'audit de conformité RGPD de la Commune de Villefranche-de-Conflent établi en janvier-février 2025 ;

Considérant l'obligation réglementaire pour les autorités publiques de désigner un Délégué à la Protection des Données ;

Considérant la nécessité de garantir la conformité de la commune au RGPD ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

**DÉCIDE**

## ARTICLE 1 – Désignation du Délégué à la Protection des Données

La société ILLE POINT NET, SARL au capital de 7.600 €, dont le siège social est situé 114 Avenue Général de Gaulle, 66500 Prades, immatriculée au RCS de Perpignan sous le n° 443 639 307, est désignée en qualité de Délégué à la Protection des Données (DPO) externe de la Commune de Villefranche-de-Conflent, conformément aux articles 37 à 39 du RGPD.

## ARTICLE 2 – Missions du Délégué à la Protection des Données

Le Délégué à la Protection des Données exerce les missions définies à l'article 39 du RGPD, adaptées aux moyens de la commune, notamment : information et conseil, contrôle annuel de la conformité, supervision du registre des traitements, conseil sur les analyses d'impact, point de contact avec la CNIL, et assistance en cas de violation de données.

## ARTICLE 3 – Rémunération

Une rémunération forfaitaire annuelle de **cent cinquante euros (150,00 €) hors taxes** sera versée au prestataire ILLE POINT NET au titre de ses missions de DPO. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

## ARTICLE 4 – Garanties d'indépendance

La Commune garantit au Délégué à la Protection des Données l'indépendance fonctionnelle nécessaire à l'exercice de ses missions, conformément à l'article 38 du RGPD.

## ARTICLE 5 – Signature du contrat

Le Maire est autorisé à signer avec la société ILLE POINT NET le contrat de prestation de services formalisant la désignation du Délégué à la Protection des Données.

## ARTICLE 6 – Notification à la CNIL

Le Maire est chargé de procéder à la notification de la désignation du Délégué à la Protection des Données auprès de la CNIL, par voie électronique, dans les meilleurs délais.

## ARTICLE 7 – Publicité de la désignation

Les coordonnées du Délégué à la Protection des Données seront publiées sur le site internet de la commune, affichées en mairie et communiquées dans le bulletin municipal.

## ARTICLE 8 – Exécution et transmission

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'État, publiée au recueil des actes administratifs, affichée en mairie et notifiée à la société ILLE POINT NET.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire, Patrick LECROQ



LE SECRETAIRE

### Vies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par

l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Date de transmission de l'acte: 10/03/2026

Date de réception de l'AR: 10/03/2026

066-216602235-DE\_008\_2026-DE

AGEDI